

Autre partie à la procédure: BO (Amman, Jordanie) (représentants: L. Levi, M. Vandenbussche et C. Bernard-Glanz, avocats)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 15 janvier 2013, BO/Commission (F-27/11, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses dépens ainsi que ceux exposés par BO dans le cadre de la présente instance.*

(<sup>1</sup>) JO C 164 du 8.6.2013.

### Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2014 — Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT/Commission

(Affaire T-134/12) (<sup>1</sup>)

*(«Recours en annulation et en responsabilité — Contrats concernant le concours financier de l'Union à des projets relevant du domaine de la recherche et du développement — Exception d'irrecevabilité — Absence de requalification des conclusions — Irrecevabilité»)*

(2014/C 71/38)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

Partie requérante: Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT, SA (Alicante, Espagne) (représentant: M. Jiménez Perona, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et B. Conte, agents, assistés de J. Rivas Andrés et X. García García, avocats)

### Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision figurant dans la lettre de la Commission du 13 janvier 2012 portant recouvrement des sommes mentionnées dans les notes de débit correspondant à l'audit financier auquel la requérante a été soumise et, d'autre part, demande en responsabilité extracontractuelle tendant à la condamnation de la Commission au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 732 768 euros.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT, SA supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux relatifs à la procédure de référé.*

(<sup>1</sup>) JO C 157 du 2.6.2012.

### Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2014 — Lebedef/Commission

(Affaires jointes T-116/13 P et T-117/13 P) (<sup>1</sup>)

*(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évolution de carrière — Exercices d'évaluation 2008 et 2009 — Exemption à mi-temps à des fins de représentation syndicale — Rapports d'évaluation couvrant les fonctions exercées dans le service d'affectation — Désignation syndicale — Rejet des recours en première instance comme manifestement non fondés — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)*

(2014/C 71/39)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

### Objet

Deux pourvois formés contre les ordonnances du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 12 décembre 2012, Lebedef/Commission (F-70/11 et F-109/11, non encore publiées au Recueil), et tendant à l'annulation de ces ordonnances.

### Dispositif

- 1) *Les pourvois sont rejetés.*
- 2) *M. Giorgio Lebedef supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(<sup>1</sup>) JO C 147 du 25.5.2013.